

FR_GERICHTE 601 2025 208 vom 17. März 2026

FR Kantonsgericht, 2026-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2025_208

FR: FR_GERICHTE 601 2025 208 du 17 mars 2026

IT: FR_GERICHTE 601 2025 208 del 17 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Lorsqu'une autorité qui, si elle était saisie d'un recours, ne statuerait pas définitivement, a prescrit, dans le cas d'espèce, à une autorité inférieure de prendre une décision déterminée ou lui a donné des instructions sur le contenu d'une décision, le recours doit être interjeté auprès de l'autorité de recours immédiatement supérieure; l'attention des parties doit être attirée sur ce point dans l'indication des voies de droit (art. 119 al. 1 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1). En l'occurrence, le recours a été adressé à l'Instance de céans contre la décision rendue le 14 novembre 2025 par le SEnOF – peu importe au demeurant laquelle des deux, dans la mesure où elles ont été toutes deux notifiées aux parents de C._____ et qu'elles ont un contenu similaire -, service compétent pour statuer sur la plainte, laquelle visait tant le directeur d'école que l'inspecteur scolaire (cf. art. 149 al. 1 let. c du règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire, RSL; RSF 411.0.11), qui a indiqué qu'il avait travaillé en collaboration avec la conseillère juridique de la DFAC. Partant, il y a lieu d'admettre la compétence du Tribunal cantonal, autorité de recours immédiatement supérieure à la direction en question (art. 114 al. 1 let. a CPJA), pour statuer

Tribunal cantonal TC Page 5 de 13 sur le présent recours, en application de l'art. 119 al. 1 CPJA, ce que les recourants ne contestent au demeurant pas. Le recours a par ailleurs été interjeté dans les formes prescrits (art. 79 ss CPJA) et l'avance de frais de procédure a été versée en temps utile.

E. 1.2

Se pose encore la question du respect du délai de recours. En effet, les décisions du corps enseignant qui affectent ou peuvent affecter le statut de l'élève peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite dans un délai de 10 jours (cf. art. 86 de la loi cantonale du 9 septembre 2014, LS; RSF 411.0.1). De même, les décisions d'un directeur ou d'un inspecteur peuvent, dans les 10 jours également, faire l'objet d'un recours à la Direction (cf. art. 87 LS). Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un enseignant, d'un directeur ou d'un inspecteur qui les atteignent personnellement et gravement (cf. art. 88 al. 1 LS). Contre la décision déclarant la plainte irrecevable ou mal fondé notamment, le plaignant peut recourir, ici aussi, dans les 10 jours (art. 88 al. 4 LS), auprès de la Direction (cf. art. 149 al. 2 RSL). En l'espèce, les recourants ont déposé recours contre la décision du 14 novembre 2025 du SEnOF auprès du Tribunal cantonal le 17 décembre 2025 dans un délai de 30 jours. Toutefois, l'autorité intimée avait indiqué expressément la voie du recours au Tribunal cantonal ainsi que le délai de 30 jours. Dans ces circonstances, quand bien même les recourants sont représentés par un mandataire professionnel, et dans la mesure où l'on se trouve ici en présence d'un "Sprungrekurs", il sied néanmoins d'admettre la recevabilité du recours sous cet angle.

E. 1.3

A qualité pour recourir, notamment, quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 76 al. 1 let. a CPJA). En vertu de l'art. 146 RLS, certaines décisions, dont celles portant sur l'attribution ou le changement de classe à l'intérieur d'un établissement (let. e), n'affectant en principe pas le statut de l'élève, demeurent sans possibilité de réclamation ou de recours. Il s'agit en effet de mesures avant tout organisationnelles, contre lesquelles en principe aucun moyen de droit ne peut être saisi (GROSS/POFFET, *Rechtsschutz im Schulrecht*, in RFJ 2018, p. 255 s. et notamment p. 288 s.). Toutefois, cette formulation est manifestement trop large; il ne s'aurait en effet être question de priver de tout recours les décisions portant sur un changement de classe à l'intérieur d'un établissement ou comme ici sur le changement de classe sur un autre site au sein du même cercle scolaire (cf. consid. 4 ci-dessous) (cf. arrêt TC FR 601 2023 48 du 26 avril 2024 consid. 1.2). Le fait que le législateur fribourgeois ait voulu limiter la voie du recours ordinaire aux seules décisions qui exercent une influence d'une intensité particulière ou d'une certaine gravité sur le cursus ou l'avenir scolaire d'un élève – telles que des décisions relatives aux changements de cercle scolaire, aux sanctions disciplinaires ou encore aux non-promotions de fin d'année (cf. Message n° 41 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de la loi sur la scolarité obligatoire du 18 décembre 2012, Commentaire des art. 87 al. 1, 88 et 40 al. 1; art. 146 al. 1 du RLS) – ne permet pas d'aboutir à un autre constat. Une telle interprétation reviendrait à priver toutes les autres décisions administratives, telle que celle en cause, des garanties fondamentales de procédure et du droit d'accès au juge, et ce indépendamment des circonstances du cas d'espèce. En effet, l'art. 88 al. 1 LS prévoit expressément que lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents peuvent porter plainte contre les actes d'un directeur ou d'un inspecteur scolaire qui les atteignent personnellement et gravement, eux-mêmes ou leurs enfants, et qui violent des dispositions de la LS ou du RLS (cf. arrêt TC FR 601 2023 124 du 29 février 2024 consid. 2.3.1). Partant, un enclassement Tribunal cantonal TC Page 6 de 13 par exemple peut en tous les cas être attaqué quand l'enfant se prévaut de manière plausible d'une violation d'un droit fondamental ou d'une autre atteinte à une norme juridique pertinente, ce qu'il y a lieu d'examiner à chaque fois (cf. GROSS/POFFET, *idem*). Sur le vu de ce qui précède, force est d'admettre que C. _____, qui est enclassée sur un autre site que celui de son lieu de domicile et doit rejoindre son école par le biais de transports scolaires (cf. arrêt TF 2P.324/2001 du 28 mars 2002 consid. 3.4), est touchée par la mesure litigieuse. Partant, elle et ses parents avaient et ont un intérêt digne de protection à ce que la décision litigieuse soit annulée ou modifiée.

E. 1.4

Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur les mérites du recours.

E. 2

En vertu de l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Toutefois, en cas de recours direct à l'autorité supérieure, comme en l'espèce, l'autorité saisie du recours jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure non saisie; le Tribunal cantonal peut ainsi, en l'occurrence, également exercer un contrôle en opportunité (cf. art. 119 al. 2 CPJA). Cela étant, il n'en demeure pas moins qu'il y a lieu de respecter le large pouvoir d'appréciation

qui revient au directeur d'école, qui connaît bien les élèves et l'ensemble des circonstances locales et à qui incombe la répartition des classes, ainsi qu'à l'inspecteur scolaire appelé à la valider.

E. 3

Les recourants se prévalent d'une violation du droit d'être entendu. Ils estiment qu'ils auraient dû être consultés avant que le transfert de leur fille ne soit ordonné. Il ressort du dossier que, par courrier transmis le 17 juin 2025 via la messagerie Klapp à tous les parents concernés, les recourants ont en effet appris que leur fille, notamment, serait scolarisée sur le site de E._____ à la prochaine rentrée scolaire. Ils n'ont pas été consultés au préalable. Cela étant, dans la mesure où, sur le principe, une telle mesure, qui ne constitue pas un changement de cercle scolaire ni même un changement d'établissement, mais uniquement le transfert de plusieurs élèves sur un autre site au sein du même cercle scolaire, ne peut pas faire l'objet d'un recours ordinaire, mais uniquement d'une plainte - laquelle nécessite une atteinte personnelle et grave -, les exigences relatives au droit d'être entendu avant la décision peuvent, dans ce contexte, être quelque peu assouplies. Quoi qu'il en soit, même s'il y avait lieu de retenir une violation du droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst., un renvoi à l'autorité à cet effet constituerait un exercice vain (cf. arrêt TF 1C_383/2025 du 11 février 2026 consid. 2.2 et les références) et ne changerait rien à la position de l'autorité, ceci sans parler du fait qu'il serait contraire à l'intérêt des recourants qui souhaitent avant tout que leur fille retrouve au plus vite le site de D._____ pour y terminer l'année scolaire.

E. 4

Est litigieuse, sur le fond, la question de savoir si l'enclassement de C._____ à E._____ respecte les principes et conditions figurant dans la LS et est proportionné à l'ensemble des circonstances, dont son état de santé. Comme déjà souligné, la mesure litigieuse ne constitue en

Tribunal cantonal TC Page 7 de 13 revanche ni un changement de cercle scolaire ni un changement d'établissement. Les différents griefs y relatifs développés par les recourants ne sont dès lors pas pertinents.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 13 al. 1 LS, les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de leur domicile ou de leur résidence habituelle reconnue par la Direction. En vertu de l'art. 50 al. 1 LS, un établissement scolaire est constitué d'un minimum de huit classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments, formant, à l'intérieur d'un cercle scolaire, une école primaire ou une école du cycle d'orientation complète et durable. D'après l'al. 3 de cette disposition, lorsque la configuration du cercle scolaire permet de créer plusieurs établissements au sens de l'al. 1, chacun groupant en un lieu unique les huit classes concernées, chaque établissement peut être placé sous l'autorité d'un directeur ou d'une directrice. Dans ce cas, la cohérence de l'organisation scolaire entre les établissements doit être assurée. Le cercle scolaire comprend le territoire d'une ou de plusieurs communes permettant la formation et le fonctionnement durable d'au moins un établissement scolaire au sens de l'art. 50 (art. 59 al. 1 LS). Les art. 14 et 15 LS ainsi que les art. 5 et 6 RLS règlent les changements de cercles scolaires. Par ailleurs, l'art. 7 RLS régit le changement d'établissement à l'intérieur d'un cercle scolaire, établissement au sens de l'art. 50 al. 3 LS. Aux termes de l'art. 45 al. 4 RLS, lorsqu'une classe (de la 3H à la 8H) dépasse le seuil de 26 élèves, l'ensemble des

possibilités d'organisation des classes au sein de l'établissement doit être examiné par l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire, qui peut en particulier accorder un appui pédagogique à la classe. D'après l'art. 47 al. 1 RLS, la direction d'établissement répartit les classes par année d'enseignement en fonction du nombre de classes attribué au cercle scolaire ou à l'établissement. Elle répartit également les élèves dans les classes et les classes dans les locaux scolaires. Ces répartitions sont soumises pour approbation aux communes et à l'inspecteur ou à l'inspectrice scolaire.

E. 4.2

Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit), impliquant une pesée des intérêts (ATF 143 I 403 consid. 5.6.3; 142 I 76 consid. 3.5.1). Par ailleurs, l'art. 3 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) qui prévoit que, dans les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, ne fait pas de l'intérêt supérieur de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte dans l'examen de la proportionnalité lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 144 I 91 consid. 5.2; arrêts TF 2C_703/2021 du 29 mars 2022 consid. 6.2; 2C_429/2021 du 16 décembre 2021 consid. 4.2 et les arrêts cités).

E. 4.3

En l'espèce, les communes de D. _____ et de G. _____, dont E. _____ fait partie, font cercle scolaire commun. Le cercle scolaire en question n'est pas constitué d'établissements scolaires autonomes au sens de l'art. 50 al. 1 LS comprenant les huit niveaux. Il comprend

Tribunal cantonal TC Page 8 de 13 20 classes pour la présente année scolaire, réparties sur deux sites scolaires, précisément D. _____ et E. _____. En l'espèce, il ressort du dossier que le cercle scolaire compte, en la présente année scolaire, 63 élèves de 4H. Si les sept élèves concernés par le changement de site étaient restés à D. _____, ils y auraient été au nombre de 27, alors que les deux classes sur le site de E. _____ auraient compté 18 élèves chacune. Manifestement, une répartition des élèves entre les trois classes de 4H était nécessaire et devait même se faire (cf. art. 45 al. 4 RLS); elle était en outre apte à permettre aux enfants de bénéficier de la formation la plus adéquate possible au travers d'effectifs équilibrés et d'enseignant-e-s disponibles. Elle repose sur un intérêt public, soit celui de tous les élèves, et va bien au-delà de considérations de gestion interne, comme le prétendent les recourants. Par ailleurs, la jurisprudence a confirmé qu'il n'était pas arbitraire de considérer que l'intérêt de l'ensemble des élèves à disposer de classes dont les effectifs sont équilibrés l'emporte sur l'intérêt particulier des enfants (cf. arrêt TF 2P.198/2005 du 28 novembre 2005 consid. 5.3.1), ici de C. _____. On ne voit en outre pas en quoi la mesure litigieuse constituerait une restriction du droit à un enseignement de base au sens de l'art. 19 Cst., bien au contraire. Il n'y a au demeurant pas d'autre mesure moins incisive que le transfert de certains élèves pour assurer cet équilibre et améliorer les conditions de travail et d'apprentissage des élèves. La rotation annuelle évoquée par les recourants, quant à elle, toucherait plus d'élèves et impliquerait des démarches et réflexions annuelles au lieu de

biennuelles de la part des différents intervenants, et n'apparaît, partant, pas moins incisive.

E. 4.4

Reste à savoir si le transfert des sept élèves désignés pour intégrer l'école de E._____, en particulier de C._____, est raisonnablement exigible de leur part. La répartition des élèves dans les classes revient au directeur d'école, conformément à l'art. 47 RLS précité, lequel ne contient aucun critère pour effectuer dite répartition. L'autorité intimée explique que le directeur a choisi des critères de nature générale pour opérer la répartition des élèves, à savoir un équilibre entre filles/garçons, un équilibre numérique et une hétérogénéité pédagogique en termes de profils d'élèves (élèves à besoins particuliers, élèves à haut potentiel, élèves au bénéfice de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée, etc...). Par ailleurs, l'inspecteur scolaire a validé cette approche, notamment dans la mesure où elle prend en compte l'intérêt et les apprentissages des élèves. Enfin, le SEnOF indique que la répartition des élèves a aussi été discutée avec les enseignant-e-s et les autorités communales. A juste titre, les recourants ne remettent en soi pas en cause les critères retenus qui peuvent être validés et qui, semble-t-il, président régulièrement à ce genre de décisions. Les intéressés estiment toutefois que rien n'explique toujours pourquoi leur fille, ainsi que six autres enfants, ont ainsi été désignés, plutôt que d'autres, pour être scolarisés sur le site de E._____. Les raisons ayant présidé à ce qu'en particulier C._____ ait été choisie ne ressortent effectivement pas explicitement des différentes décisions et écritures. Cela étant, il y a lieu de rappeler d'abord que le choix du directeur relève de sa libre appréciation et qu'il y a lieu de respecter sa large marge de manœuvre en la matière. La désignation des sept élèves a été opérée ensuite sur la base des critères mentionnés ci-dessus. Rien ne permet de penser le contraire. Par ailleurs, et cela paraît primordial, le choix a été discuté avec les enseignant-e-s, lequel-les connaissent au mieux les élèves dont il-elle-s ont la responsabilité et qui sont en mesure d'apprécier si des éléments dirimants s'opposent au transfert sur un autre site. S'agissant de C._____, il a ainsi manifestement été admis qu'elle avait tout en main pour ne pas subir de désagréments majeurs en lien avec son

Tribunal cantonal TC Page 9 de 13 transfert sur le site de E._____. En particulier, ses très bonnes notes – qui perdurent d'ailleurs depuis qu'elle y est scolarisée – ont certainement compté dans l'appréciation qui a été faite et démontrent que tel était bien le cas. Par ailleurs, il s'avère qu'une autre élève de D._____ à tout le moins est intégrée dans la classe de C._____ et joue et travaille régulièrement avec elle, selon son enseignante actuelle. Partant, dans ces circonstances, l'impact de la répartition sur la fille des recourants et sur l'organisation familiale de ces derniers doit être qualifié de raisonnable, étant souligné que des transports scolaires ont été mis sur pied, quatre fois par jour, et que l'accueil extra scolaire de leur commune leur a également été garanti. Rien ne permet dès lors de retenir que le choix qui s'est porté sur C._____ serait dans son principe arbitraire ou abusif. En particulier, la sensibilité de l'enfant évoquée par ses parents ne saurait manifestement suffire pour remettre valablement en cause le choix du directeur, tout comme son historique familial évoqué sans autre précision par le Dr H._____, psychiatre (rapport médical du 21 juin 2025, autorité intimée, pièce 3). Dans ce contexte, il n'y a pas non plus de raison en soi de retirer la seule C._____ du site scolaire de E._____ pour lui permettre de retrouver l'école de D._____, sauf à créer une inégalité de traitement avec les six autres enfants déplacés. Enfin, rappelons que le choix des sept élèves n'est pas le fruit du hasard mais d'une réflexion globale et pédagogique, fondée sur la personnalité et le profil de

l'ensemble des élèves et qu'il n'appartient pas aux parents de décider de la classe dans laquelle leur enfant sera intégrée.

E. 4.5

Cela étant, il y a encore lieu de vérifier si la mesure demeure proportionnée, compte tenu notamment des nouvelles attestations médicales produites par les recourants.

E. 4.5.1

A titre liminaire, soulignons que l'ensemble des rapports médicaux produits par les recourants, y compris ceux postérieurs au prononcé de la décision litigieuse, doivent être appréciés par la Cour. En effet, dans la mesure où la procédure devant le Tribunal cantonal est régie par la maxime inquisitoire (art. 45 ss CPJA), la Cour de céans doit tenir compte de tous les faits pertinents connus au moment de sa décision, y compris ceux qui sont survenus après la notification du prononcé attaqué (cf. arrêt TF 2C_529/2019 du 31 octobre 2019 consid. 5.1.2 et références; BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 222; dans le même sens CAMPRUBI, in Kommentar zum VwVg, AUER/MÜLLER/SCHINDLER (éd.), 2e éd. 2019, art. 62 n. 11). Rappelons encore que, selon la jurisprudence rendue en matière administrative, le principe de la libre appréciation des preuves est applicable: l'administration ou le juge apprécie librement les moyens de preuve, sans être lié par des règles de preuve formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Dès lors, le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance (arrêt TF 4A_478/2022 du 5 mars 2024 consid. 5.1.3 et les références).

E. 4.5.2

En l'espèce, le 21 juin 2025, soit à peine quatre jours après l'annonce du transfert sur le site de E._____, le psychiatre H._____, recommandait "vivement" que l'environnement scolaire de l'enfant soit maintenu à D._____. "Sur la base de [ses] connaissances de l'histoire familiale de l'enfant, [il] craint[t] des conséquences néfastes d'un changement d'école dans l'immédiat" (rapport médical du 21 juin 2025, dossier autorité intimée, pièce 3). S'appuyant sur ce certificat, le recourant s'est opposé au transfert de sa fille, mettant en exergue sa sensibilité, et craignant qu'une telle rupture de son cadre habituel ne puisse que la fragiliser, avec des répercussions négatives prévisibles sur son équilibre émotionnel, son intégration et sa motivation scolaire (lettre du 18 juin 2025 du recourant, dossier autorité intimée, pièce 3).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 13 Cela étant, dans leur plainte de septembre 2025, les parents ont demandé le maintien de C._____ à E._____ car ils craignaient un nouveau transfert, tout en réservant une aggravation de son état. Ce n'est que dans leur recours que les parents réclament un retour à D._____ et qu'ils ont déposé deux rapports médicaux en particulier. Le premier, daté du 27 novembre 2025, a été rédigé par la pédiatre de C._____, la Dre I._____. Ce rapport indique que l'intéressée "présente des symptômes importants et croissants, en particulier: un stress émotionnel marqué, des céphalées, de troubles du sommeil, une fatigue accrue ainsi qu'une réticence à se rendre à l'école et nécessitent la prise d'un traitement médicamenteux" (certificat du 27 novembre 2025, bordereau recourants, pièce 3). La pédiatre précise que ces symptômes sont apparus après que l'enfant a été informée de son transfert sur le site de E._____ et se sont ensuite intensifiés après le début de l'année scolaire. Elle estime que "la situation actuelle constitue une source importante de stress et présente un risque réel d'une aggravation progressive de

l'état de santé de l'enfant". Elle recommande dès lors de réintégrer l'enfant sur le site de D._____ "afin de protéger et d'améliorer son état de santé ainsi que son bien-être". Le second, daté du 5 décembre 2025, émane du psychiatre précité, qui atteste que "l'état de l'enfant demeure instable et entraîne des répercussions sévères et préoccupantes sur la santé, le bien-être et l'équilibre de sa famille". Il estime que "pour des raisons médicales, il est indiqué de rétablir rapidement l'environnement scolaire antérieur de C._____, afin de réduire les facteurs de stress et de prévenir toute aggravation de son état, tout en protégeant la santé, le bien-être et l'équilibre de l'enfant ainsi que de sa famille" (certificat du 5 décembre 2025, bordereau recourants, pièce 3).

E. 4.5.3

A ce stade, la Cour souligne qu'avant même le début de l'année scolaire, lorsque l'annonce du transfert a été faite, l'enfant était déjà suivie par ledit psychiatre qui évoquait alors ses connaissances de l'histoire familiale sans toutefois en dire plus. Manifestement, ces antécédents ne s'opposaient pas à la scolarisation de C._____ à E._____, ni à ce moment-là ni encore en septembre 2025 lorsque la plainte a été déposée, puisque les parents souhaitaient encore son maintien à E._____ et n'évoquaient alors qu'une fatigue accrue, la diminution du temps libre et la modification des relations sociales de leur enfant mais singulièrement aussi des complications pour eux-mêmes, en termes d'organisation familiale et d'accueil extrascolaire. En revanche, les deux certificats du 27 novembre et du 5 décembre 2025 sont plus alarmants. Cela étant, la Cour observe que les symptômes présentés par C._____ tiennent essentiellement de la sphère psychique, en ce sens qu'ils ne semblent guère reposer sur un quelconque substrat somatique, mais que c'est uniquement la pédiatre qui fait le lien entre ceux-ci et le changement d'école. Quant au psychiatre, il insiste étonnamment sur les effets du changement de site pour la famille. Par ailleurs, quand bien même C._____ est prise en charge du point de vue psychique, rien n'atteste que c'est bien en raison de sa scolarisation à E._____ plutôt qu'en raison de l'historique familial évoqué ou des motifs qui l'ont conduite, par le passé, à être suivie par le psychiatre.

E. 4.5.4

Cela étant, force est de relever que les constats des deux médecins s'opposent clairement à la description de la situation faite par l'enseignante de C._____ dans sa prise de position du 12 janvier 2026. En effet, celle-ci atteste de ce que l'enfant atteignait, lors des évaluations de la mi-semestre, pleinement les objectifs, mais aussi de ce que les évaluations de fin de semestre confirment la même

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 dynamique. Elle constate surtout une progression régulière de l'élève qui s'engage dans le travail avec sérieux, qui pose des questions, montre une vraie envie de comprendre, participe beaucoup et ne se gêne pas dans les activités de groupe. Les performances scolaires de l'enfant et sa participation active en classe constituent un premier indice quant à son état de santé psychique sans gravité particulière. Bien plus encore, l'enseignante a décrit de manière détaillée le comportement et l'intégration sociaux de C._____. L'élève s'entend bien avec les six autres filles de la classe, dont en particulier l'enfant qui vient également de D._____, mais elle peut aussi être intégrée dans n'importe quel groupe sans difficultés. L'enseignante n'a observé à aucun moment angoisse ou inquiétude de la part de C._____ à l'idée de retrouver ses camarades. Elle est au contraire très souvent souriante, raconte spontanément ses résultats sportifs, ses déplacements et les hôtels fréquentés lors de ses compétitions. Elle n'a jamais eu ni retard ni

aucun jour d'absence pour maladie (à la date du 12 janvier 2026). Dans la cour d'école, aucun conflit n'est visible, mis à part quelques petites chamailleries ponctuelles sans gravité. L'enseignante n'a pas non plus remarqué de fatigue spécifique, l'enfant n'a jamais demandé à rentrer, ni à téléphoner ni à voir la travailleuse sociale en milieu scolaire. En conclusion, C._____ apparaît bien intégrée, à l'aise, engagée dans ses apprentissages et sereine dans sa scolarité quotidienne. En parcourant ce rapport et en le comparant aux deux certificats médicaux précités, l'on se demande ainsi si l'on a bien à faire à la même enfant, tant l'écart est important.

E. 4.5.5

Tout bien pesé, pour la Cour, l'avis de l'enseignante emporte sa conviction. Son retour est objectif, basé sur des faits concrets qui ne se bornent pas au constat des résultats scolaires positifs mais qui évoquent aussi l'attitude positive et l'intégration sans difficultés de C._____ avec ses camarades de classe, au gré de nombre d'exemples illustrant parfaitement ses propos. En particulier, ses constats et conclusions ne sont pas en contradiction avec le fait d'avoir reconnu devant les parents que l'intégration entre les enfants de D._____ et ceux de E._____ était faible, d'une part, parce que ce point a été évoqué lors de l'entretien de mi-semester et que la situation s'est peut-être améliorée depuis lors, mais d'autre part aussi parce que l'enseignante a affirmé que C._____ s'entendait bien avec toutes les filles de la classe et que cela objectivise en tout cas sa bonne intégration à elle. Quant au fait que l'enfant intériorise passablement ses émotions, soulignons qu'elle a été au contraire à même de faire un dessin à son enseignante et de lui écrire qu'elle l'aimait. Les recourants, à qui l'entier du dossier constitué par la DFAC a été transmis pour consultation, ne contestent au demeurant aucunement les observations de l'enseignante, se contentant de dire que l'avis de cette dernière ne saurait être préféré à celui des médecins. Contrairement à ce qu'ils soutiennent, ses conclusions convaincantes et étayées battent manifestement en brèche les rapports médicaux alarmistes des médecins traitants, dont il y a lieu de relativiser le poids mais aussi les conclusions, en raison du lien de confiance qui unit généralement le médecin à son patient, ici aux parents qui les ont mandatés et qui apparaissent bien plus préoccupés et soucieux que ne l'est a priori leur fille. La force probante de ces rapports ne saurait en outre être comparée à celle dont serait doté sur le principe un rapport émanant d'un psychologue scolaire par exemple. Force est de plus de constater que les médecins ne sont pas diserts et qu'ils se limitent à rapporter les plaintes et les soucis des recourants plutôt que ceux de leur fille ou leurs propres observations cliniques. A cet égard, soulignons qu'à réception de l'annonce du transfert, mi-juin 2025 déjà, le père évoquait la fragilité que ne pourrait qu'entraîner le transfert à E._____ sur son enfant. Lors de l'entretien de mi-semester, la mère se serait dit soulagée d'avoir pu déposer ses préoccupations en lien avec

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 les inconvénients liés aux trajets. Enfin, les recourants ont d'emblée souligné que la scolarisation de leur fille à E._____ leur causait des problèmes d'organisation, lesquels ne sauraient toutefois peser bien lourd dans l'appréciation des différents intérêts en présence. Dans leur détermination spontanée du début janvier 2026, les intéressés évoquent désormais même du harcèlement dont leur fille serait la victime et en veulent pour preuve un épisode dans lequel les camarades de classe de C._____ se seraient moqués de sa façon de marcher en boitant alors qu'elle venait de se blesser au cours de gymnastique. Ils ont aussi évoqué que ses affaires auraient été plusieurs fois dégradées. On ne peut guère conclure de ces seuls exemples l'existence d'un

harcèlement. De plus, manifestement rien de tel ne ressort de la prise de position de l'enseignante qui s'est exprimée aussi bien sur l'ambiance au sein de la classe qu'en dehors. Les parents prétendent en outre que l'enfant doit suivre un traitement psychologique de longue durée depuis le changement de site et qu'elle manque des jours entiers d'école par anxiété. Or, les attestations et rapports médicaux ne mentionnent pas l'origine du suivi psychologique, étant rappelé que l'enfant était déjà en traitement avant même le déplacement litigieux. Enfin, l'enseignante a indiqué que C._____ n'avait, au 12 janvier 2026, date de sa détermination, pas manqué un seul jour d'école. Depuis lors, l'enfant a été absente le 4 février 2026 en raison de maux de ventre et de tête, selon les affirmations des recourants. Ces événements demeurent en l'état isolés et ne permettent pas une autre conclusion. Dans ces circonstances, il n'est pas établi à satisfaction de droit que la situation de la fille des recourants différerait fondamentalement de celle des autres enfants également touchés par la mesure et qui doivent désormais tout autant subir certains désagréments liés à la localisation du site scolaire, notamment aux transports scolaires induits par le changement, ou que sa santé serait concrètement mise en péril de ce fait, sans vouloir minimiser le bouleversement que cela a pu représenter pour elle durant les premiers mois.

E. 4.6

Il ressort de tout ce qui précède que, bien que compréhensibles, les inconvénients induits aux yeux des recourants par l'enclassement de leur fille à E._____ n'apparaissent pas d'une importance telle que son intérêt privé prépondérant justifierait son retour immédiat à D._____. Le sondage envoyé aux parents le 10 janvier 2026, les invitant à s'exprimer sur le lieu de scolarisation de leur enfant à la prochaine rentrée scolaire pour la 5H, proposant une rotation, n'y change rien. A ce stade en effet, les discussions sont en cours et les effectifs ne sont pas encore connus, de sorte que les intéressés ne peuvent se prévaloir d'aucune assurance sur la réintégration de leur fille à D._____ à la prochaine rentrée scolaire. Mal fondés, leurs arguments doivent partant être rejetés, également sous l'angle de l'intérêt supérieur de C._____ qui a été dûment pris en considération et de la protection particulière dont les enfants bénéficient, au sens de l'art. 11 Cst. C'est par conséquent sans violer le droit, ni abuser de son vaste pouvoir d'appréciation que le directeur d'école, avec l'inspecteur, puis le SEnOF sur plainte, a décidé d'enclasser la fille des recourants à E._____, décision qui respecte le principe de proportionnalité en tous points.

E. 5

Il s'ensuit le rejet du recours (601 2025 208) et la confirmation de la décision attaquée. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par les recourants tendant notamment à leur interrogatoire et à celui de leur fille, dans la mesure où elles

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 ne changeraient rien au résultat auquel est parvenue la Cour sur la base de l'ensemble du dossier et des pièces produites, en particulier de la détermination de l'enseignante qui s'est dès lors déjà exprimée, et ce, par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1). Les frais de procédure sont mis solidairement à la charge des recourants qui succombent (cf. art. 131 CPJA) et compensés par l'avance de frais. Pour le même motif, il ne leur est pas alloué de dépens (cf. art. 137 CPJA a contrario). Dès lors que la Cour tranche l'affaire sur le fond, la requête (601 2025 209) de mesures provisionnelles urgentes, devenue sans objet, est rayée du rôle. la Cour arrête : I. Le recours (601 2025 208) est rejeté. II. Les frais de justice, fixés

à CHF 1'000.-, sont mis solidairement à la charge des recourants et compensés par l'avance de frais du même montant. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. La requête (601 2025 209) de mesures provisionnelles urgentes, devenue sans objet, est rayée du rôle. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 2 mars 2026/ape
La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.